Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La jurisprudence "Antigone" applicable aux litiges civils

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Rosier, K 2008, 'La jurisprudence "Antigone" applicable aux litiges civils' *Bulletin social et juridique*, Numéro 395, p. 6.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 25. Apr. 2024

La jurisprudence « Antigone » applicable aux litiges civils

Nous avions évoqué dans un précédent numéro du BSJ[1], la jurisprudence dite « Antigone » de la Cour de cassation en matière de recevabilité de la preuve. Plusieurs arrêts[2] dont le fameux arrêt « Manon »[3] avaient amorcé une jurisprudence au terme de laquelle le juge ne doit pas nécessairement écarter une preuve recueillie irrégulièrement. La jurisprudence ayant été rendue en matière pénale[4], les cours et tribunaux avaient à plusieurs reprises affirmé que cette jurisprudence n'avait pas lieu de s'appliquer dans les litiges civils[5].

Cette affirmation est désormais remise en question par l'arrêt rendu le 10 mars 2008 par la Cour de cassation dans un litige opposant l'ONEM à un chômeur. Ce dernier avait été sanctionné par l'ONEM pour avoir travaillé au noir, l'ONEM s'étant fondé à cet égard sur un procès-verbal dressé par la police qu'il avait obtenu en violation du secret de l'instruction. La Cour du travail d'Anvers avait considéré que l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2005 n'était pas pertinent dans le cadre d'un litige civil.

La Cour de cassation entend donner d'autres contours à l'application de cette jurisprudence. Elle décide que, sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge doit examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise.

Sauf lorsque la preuve a été obtenue en violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité, le juge ne peut écarter la preuve que si l'irrégularité entache la fiabilité de la preuve ou si elle conduit à une méconnaissance des principes relatifs au procès équitable.

La Cour de cassation indique dans un premier temps que le juge peut, dans cette perspective, tenir compte entre autres de l'une ou l'autre circonstance suivante : le caractère purement formel de l'irrégularité, l'impact sur le droit ou à la liberté que la norme dont question est censée protéger, le fait que l'autorité en charge de l'enquête ait commis la violation intentionnellement ou non, le fait que la preuve ne concerne l'existence que d'un élément matériel du manquement reproché ou encore la circonstance que l'illicéité commise est sans commune mesure avec la gravité de l'infraction dont l'acte irrégulier a permis la constatation.

On constate toutefois que la Cour va plus loin puisqu'elle casse l'arrêt de la Cour du travail d'Anvers aux motifs que celle-ci a écarté la preuve sur simple constat de l'irrégularité commise dans l'obtention de la preuve mais aussi qu'elle a refusé d'évaluer la recevabilité de la preuve au regard des critères et circonstances évoqués ci-avant.

Cette prise de position de la Cour de cassation tend non seulement à donner au juge la possibilité de prendre un élément de preuve recueilli irrégulièrement mais entend également lui imposer un examen des circonstances de l'irrégularité, et ce même en matière civile.

Si l'on constate que cette orientation de la jurisprudence suit une certaine logique puisque la Cour avait à plusieurs reprises affirmé qu'il ne résulte ni des articles 6 et 8 de la C.E.D.H. ni d'aucune disposition constitutionnelle ou légale que la preuve obtenue en violation d'un des droits fondamentaux garanti par cette convention ou par la Constitution est toujours inadmissible[6], on peut craindre que cette approche de la question ne contribue à une incertitude juridique.

À suivre cette jurisprudence, il appartient en fin de compte au juge de décider *a posteriori* si une violation d'une norme dans le cadre de l'obtention de la preuve doit ou non être sanctionnée par un écartement de celle-ci.

Ajoutons que, tout en imposant au juge de tenir compte des circonstances particulières de la violation, les critères dégagés par la Cour à cet égard ne sont qu'exemplatifs…

KAREN ROSIER
Assistante à la faculté de Droit des FUNDP
Chercheuse au Centre de Recherches Informatique et Droit (Crid), FUNDP
Avocate au barreau de Namur

1 *K. ROSIER, La licéité de la preuve par caméra en droit du travail, B.S., 2007, n° 356, p. 6.*
2 *Cass., (2e ch.), 14 octobre 2003, R.G. n°P030762N ; Cass., (2e ch.), 23 mars 2003, R.G. n°P040012N ; Cass., (2e ch.), 16 novembre 2004, R.G. n°P040644N, www.cass.be.*
3 *Cass., 2 mars 2005, J.T., 2005, p. 212 et s., conclusions de l'avocat général D. VANDERMEERSCH.*
4 *Voyez également : Cass., 12 octobre 2005, RG P050119F ; Cass., 21 novembre 2006, RG P060806N, www.cass.be.*
5 *Trib. trav. Bruxelles (3e ch.), 16 mars 2006, inédit, cité par F. GILLET, « Une preuve obtenue en violation des dispositions de la C.C.T. n° 68 est illicite, de même que l'aveu obtenu sur cette base », www.hrtoday.be ; C. trav. Bruxelles, (4e ch.), 9 janvier 2007, R.G. n°45.657, inédit ; Trib. trav. Liège, 6 mars 2007, R.R.D., p. 498, note K. ROSIER et S. GILSON, « Non-respect de la vie privée du travailleur dans le recueil de la preuve du motif grave : quand l'abusé devient abuseur... », p. 498 et s. ; C. trav. Bruxelles, 9 janvier 2007, RG 45.657, www.cass.be ; Trib. trav. Liège, (3e ch.), 19 mars 2008, R.G. n° 360.454. Pour une application de la jurisprudence de la Cour de cassation dans un litige civil, voyez cependant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 2 mai 2005 (Mons, 2 mai 2005, J.L.M.B., 2005, p. 438).*
6 *Cass., 21 novembre 2006, RG P060806N ; Cass., 12 octobre 2005, RG P050119F ; Cass, 16 novembre 2004, RG P041127N, www.cass.be.*